



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

Demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 code de l'environnement.
Syndicat mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard.
Aménagement de la digue de la Baie d'Authie Sud.
- Interventions de sécurisation (remblai des secteurs dégradés) et d'entretien de la végétation
(travaux ponctuels de confortement, d'entretien de la végétation sur la digue).
- Mesures visant à faciliter les études de maîtrise d'œuvre
(accès aux ouvrages, débroussaillage...) en vue de préparer une phase ultérieure de travaux.
Communes de FORT-MAHON et QUEND.

ENQUETE PUBLIQUE

ARRETE DU 4 OCT. 2016

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7, R.123-1 à R.123-27, R. 214-89 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'article L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la Somme à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 portant classement de la digue de protection des inondations, dite digue des Mollières de l'Authie et ses ouvrages hydrauliques au titre de l'article R. 214-113 du code l'environnement ;

Vu la demande présentée par le syndicat mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard en vue de l'obtention de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, pour l'aménagement de la digue de la Baie d'Authie Sud :

- interventions de sécurisation (remblai des secteurs dégradés) et d'entretien de la végétation (travaux ponctuels de confortement, d'entretien de la végétation sur la digue).
- mesures visant à faciliter les études de maîtrise d'œuvre (accès aux ouvrages, débroussaillage...) en vue de préparer une phase ultérieure de travaux
qui nécessite l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de FORT-MAHON et QUEND ;

Vu la décision n° E16000168/80 du 20 septembre 2016 de la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens relative à la désignation d'un commissaire-enquêteur et de son suppléant ;

Vu le dossier d'enquête publique relatif à la demande précitée comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique ;

Vu l'avis de recevabilité de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 2 août 2016 ;

Considérant que la réalisation du projet d'aménagement de la digue de la Baie d'Authie Sud (travaux de sécurisation et d'entretiens préalables) est subordonnée à l'obtention d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général des opérations, nécessaires aux collectivités territoriales pour effectuer des travaux sur des propriétés privées au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

- A R R E T E -

Article 1er : Objet, lieux, période et durée de l'enquête.

Il sera procédé du **lundi 7 novembre 2016 au vendredi 9 décembre suivant inclus** soit pendant 33 jours consécutifs, à une enquête publique, sur le territoire de la commune de Fort-Mahon et Quend sur le programme d'aménagement de la digue de la Baie d'Authie Sud, à l'effet d'obtenir la déclaration d'intérêt général des opérations, nécessaires aux collectivités territoriales pour effectuer des travaux sur des propriétés privées au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Sont prévues des interventions de sécurisation (remblai des secteurs dégradés) et d'entretien de la végétation sur les parcelles privées consistant en des travaux ponctuels de confortement, d'entretien de la végétation sur la digue (fauchage, arrachage de végétaux ligneux, dessouchage d'arbres) et de piégeage des espèces fragilisant le corps de digue.

Sont également envisagées des mesures visant à faciliter les études de maîtrise d'œuvre (accès aux ouvrages, débroussaillage...) en vue de préparer une phase ultérieure de travaux.

Article 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

M. Jean-Marie ALLONNEAU, directeur retraité de la production immobilière de l'OPH d'Amiens, enseignant à l'Ecole française de l'administration de biens, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour mener l'enquête sus-énumérée.

Mme Brigitte DEVILLERS-RACINE, attachée principale territoriale, en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

En cas d'empêchement du titulaire, celui-ci sera remplacé par sa suppléante.

Article 3 : Sièges de l'enquête

Pour cette enquête, le commissaire-enquêteur a son siège en mairie de QUEND.

Article 4 : Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public aux lieux, jours et heures ci-après mentionnés:

mairie de QUEND :	le lundi 7 novembre 2016 de 9 heures à 12 heures
mairie de FORT-MAHON :	le samedi 19 novembre 2016 de 9 heures à 12 heures
mairie de FORT-MAHON :	le lundi 28 novembre 2016 de 15 heures à 18 heures
mairie de QUEND :	le vendredi 9 décembre 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30

Article 5 : Consultation du dossier, présentation d'observations et information

Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, le dossier de l'enquête sur la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête et le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies des communes de Fort-Mahon et Quend, à l'effet de pouvoir y être consultés, aux jours et heures habituels d'ouverture, à l'exception des jours fériés et chômés, par le public qui pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées, par correspondance, au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête. Elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage : Syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, sis 1 place de l'Amiral Courbet – 80142 Abbeville cedex et du service de l'Etat en charge de l'instruction, la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, service de l'environnement, de la mer et du littoral, bureau police de l'eau, centre administratif départemental, 1 boulevard du port, 80039 Amiens cedex 1.

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès du préfet de la Somme (direction des affaires juridiques et de l'administration locale - bureau de l'administration générale et de l'utilité publique) et toutes les informations relatives à celle-ci pourront être consultées sur le site Internet de la préfecture (www.somme.gouv.fr / rubrique « environnement ») notamment l'avis d'enquête publique.

Article 6 : Prolongation de l'enquête

Après avoir recueilli l'avis du préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée maximum de trente jours.

Article 7 : Formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales qui auront été formulées au cours de l'enquête et qu'il aura consignées dans un procès-verbal ; il l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le procès-verbal des observations adressé au pétitionnaire et le mémoire en réponse établi par celui-ci.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture de la Somme (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique), dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report de ce délai présentée par celui-ci, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 8 : Publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

Le préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire. Copies du rapport et des conclusions seront également transmis au maire pour être sans délai, tenues à la disposition du public en mairie, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la préfecture de la Somme (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique - 51 rue de la République, 80020 Amiens cedex 9). Ceux-ci seront également téléchargeables depuis le site Internet de la préfecture (rubrique environnement).

Article 9 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête sera, par les soins du préfet, publié en caractères apparents, dans deux journaux locaux, aux frais du demandeur, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci.

En outre, le demandeur procédera, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de cet avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de manière à ce qu'il soit visible et lisible des voies publiques grâce à des affiches conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargée de l'environnement.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, le certificat d'affichage établi par le demandeur et les maires des communes concernées.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la préfecture (www.somme.gouv.fr / rubrique « environnement » / sous-rubrique « eau »)

Article 10: Décisions consécutives

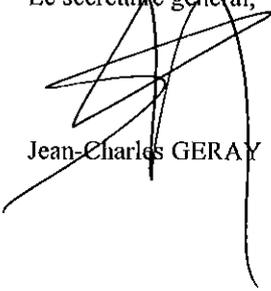
La décision d'accorder ou non la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sera prise par le préfet de la Somme.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, les maires des communes de Fort-Mahon et Quend, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Amiens, le **4 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY